

CONVENTION DE FINANCEMENT N°

Travaux d'aménagement

Opération Le MAILLANE à Aix-en-Provence

Relative à la participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence secteur du Pays d'Aix à l'opération de travaux d'aménagements pour l'opération Le Maillane à Aix-en-Provence réalisée par Pays d'Aix Habitat Métropole.

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Secteur du Pays d'Aix, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, ou son représentant en exécution de la délibération N..... en date du 16 mars 2023,

ET

PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE, représenté par son Directeur Général, Monsieur, ci-après désigné « le bailleur »,

Préambule

Par délibération n°2012-A123 du 12 juillet 2012, l'ex Territoire du Pays d'Aix avait déclaré d'intérêt territorial, au titre de sa compétences politique de la ville, la mise en place d'un principe d'aide aux opérations d'Amélioration de la Qualité de Service Rendue aux usagers. Les sites concernés sont les quartiers prioritaires du contrat de ville territorial et les quartiers de veille active qui y sont déclinés

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence secteur du Pays d'Aix à l'opération Le Maillane, en vue de réaliser des travaux d'aménagement et de sécurité de ses espaces extérieurs, réalisée par Pays d'Aix Habitat Métropole.

Article 2 – Montant de l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence Secteur du Pays d'Aix

Par délibération n°..... du 16 mars 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence secteur du Pays d'Aix a attribué une aide d'un montant de 47 821 € à Pays d'Aix Habitat Métropole. Cette aide correspond à 10% du prix de revient hors taxes de l'opération.

Article 3 – Caractère de l'aide

L'aide sus-mentionnée n'est pas actualisable.

Si le montant de l'opération varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 4 – Modalités de versement

Le paiement de la subvention par la Métropole Aix-Marseille-Provence secteur du Pays d'Aix s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 20% pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- Des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général et le Directeur Financier. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération ;
- Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés du décompte définitif certifié par le Directeur Général et le Directeur Financier (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence secteur du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 6 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence secteur du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

Fait en deux exemplaires originaux

A Marseille, le

Pays d'Aix Habitat Métropole

Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur Général,

La Présidente ou son représentant,